



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL des
ALOUETTES à LAPEYROUSE et AMBERIEUX EN DOMBES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s2111-2-a et 1412-2-b;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant l'EARL des ALOUETTES à exploiter un élevage de canards et poulets à LAPEYROUSE, lieu-dit " Alexandrin " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL des ALOUETTES à LAPEYROUSE ;
- VU la demande présentée par l'EARL des Alouettes concernant les modifications à apporter à son élevage avicole sur les unités implantées lieu-dit " Alexandrin " à LAPEYROUSE et lieu-dit " Les Alouettes " à AMBERIEUX EN DOMBES .
- VU la convocation de M.DUBOST, gérant de l'EARL des ALOUETTES, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 novembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place d'un système d'élevage plus extensif, avec de faibles densités d'animaux dans les bâtiments ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 est modifié comme suit :

" L'EARL des Alouettes est autorisée à exploiter un élevage de poulets, canards, dindes et oies sur le territoire des communes de LAPEYROUSE et AMBERIEUX EN DOMBES aux lieux-dits " Alexandrin " et " Les Alouettes "

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|---------|--|--------------------------------------|
| 2111-2-a | A | Établissement d'élevage de volailles (21.350 poulets, 8400 canards, 200 poules pondeuse, 100 oies et 150 dindes) | 42.303 animaux équivalents volailles |
| 1412-2-b | DC | Stockage de gaz inflammable liquéfié | 7 t |

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe I " Dispositions générales " de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

" L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation de 1999 et au dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter déposé en préfecture le 9 août 2013.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. "

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe II " Localisation et implantation " de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

" Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

| Communes | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---------------------|----------------|----------|--|
| LAPEYROUSE | AVICOLE | A | Unité Alexandrin :184,229, 303, 304, 306, 307, 310, 311, 312, 313, 315 Unité Alouettes :109, 110, 190 |
| AMBERIEUX EN DOMBES | AVICOLE | ZE | Unité Alouettes : 41, 58, 59, 60, 62 |

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. "

Article 4

Les dispositions du paragraphe III - 3.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 sont remplacées par les suivantes :

III - Caractéristiques des installations

3.1 – Capacité des bâtiments

L'élevage permet d'accueillir 42.303 animaux équivalents volailles dans 15 bâtiments.

Site Alexandrin :

| Bâtiments | Type d'animaux | Type de logement | surface | nombre de places | Ventilation | effluents |
|--------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------|------------------|-----------------------------|-----------|
| B1 | Poulets type label | Bâtiment fixe | 200 m ² | 2800 | statique | fumier |
| B2 | | Bâtiment fixe avec parcours | 140 m ² | 1960 | | |
| B3 | | Cabanes déplaçables avec parcours | 60 m ² | 840 | | |
| B4 | | | | | | |
| B5 | | | | | | |
| B6 | | Bâtiment fixe sans parcours | 300 m ² | 4200 | Dynamique (8 ventilateurs) | |
| B7 | | | | | | |
| B8 | Canards de barbarie | caillebotis | 530 m ² | 8400 | Statique | lisier |
| B0 (= B3, B4, B5, ou B6) | Oies et dindes | Cabanes déplaçables avec parcours | 60 m ² | 100 et 150 | statique | fumier |

Site Alouettes :

| Bâtiments | Type d'animaux | Type de logement | surface | nombre de places | Ventilation | effluents |
|-----------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|------------------|-------------|-----------|
| B9 | Poules pondeuses | Bâtiment fixe avec parcours | 60 m ² | 200 | statique | fumier |
| B10 | Poulets type label | Bâtiment fixe avec parcours | 120 m ² | 1920 | | |
| B11 | | Bâtiment fixe sans parcours | 120 m ² | 1920 | | |
| B12 | | Cabanes déplaçables avec parcours | 60 m ² | 840 | | |
| B13 | | | | | | |

Les cabanes déplaçables d'une surface de 60 m² chacune peuvent accueillir au maximum 840 poulets chacune. Les animaux ont accès à un parcours . Chaque bâtiment accueillera 2,3 lots de 840 poulets par an.

Dans le bâtiment, les animaux sont élevés sur litière paillée.

La production annuelle sera d'environ :

- 28 990 poulets de chairs de type extensif en intérieur
- 40 398 poulets de chairs ayant accès à un parcours plein air
- 29 064 canards à rôtir
- 100 oies
- 150 dindes
- 58 000 œufs de type plein air
-

Article 5 - Stockage des effluents ou déjections

Les dispositions du paragraphe III - 3.6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 sont remplacées par les suivantes :

L'élevage des poulets est conduit sur litière. Celle-ci est stockée sous les animaux pendant toute la durée de la bande. Le fumier est évacué en fin de bande puis stocké au champs.

Pour le bâtiment canards, le lisier est stocké dans une fosse jusqu'à l'épandage.

| Type d'élevage | Type d'effluents | Type de stockage | Volume produit | Volume utile ou surface de stockage | Durée de stockage |
|----------------|------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Canards | Lisier | Fosse en béton enterrée PF2 | 859 m ³ | 1100 m ³ | 5 mois |
| volailles | Fumier paillé | Sous les animaux puis au champ | 200 t/an | | 3,5 mois |

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 6 :

Les dispositions du paragraphe IV – 4-6 " L'épandage " de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 sont remplacées par les suivantes :

" Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface épandable de 107,46 ha

Les parcelles autorisées pour l'épandage des effluents de l'élevage sont répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Épandages interdits :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; dans tous les cas, l'épandage doit respecter le périmètre de protection des captages ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents

Le plan d'épandage respecte les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 applicable aux élevages soumis à autorisation (distances et conditions d'épandage).

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. "

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX EN DOMBES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 : Recours

En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Gilles DUBOST, EARL des ALOUETTES - " Alexandrin " - 01330 LAPEYROUSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX EN DOMBES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection de l'environnement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Dominique LEPIDI

ANNEXE 1 - Liste des parcelles d'épandage de l'E.A.R.L des Alouettes

| EARL DES ALOUETTES | |
|---------------------------|---------------|
| Liste cadastrale/ lots | Surface PAC |
| 1 | 3,11 |
| ZD0017 | |
| AMBERIEUX-EN-DOBES | |
| 2 | 28,18 |
| 0A0107 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0108 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0109 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0111 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0112 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0195 | |
| LAPEYROUSE | |
| ZE0009 | |
| AMBERIEUX-EN-DOBES | |
| 3 | 1,27 |
| 0A0133 | |
| LAPEYROUSE | |
| 4 | 14,01 |
| 0A0085 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0291 | |
| LAPEYROUSE | |
| 5 | 10,76 |
| 0A0079 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0293 | |
| LAPEYROUSE | |
| 6 | 31,25 |
| 0A0239 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0304 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0305 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0308 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0309 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0313 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0314 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0316 | |
| LAPEYROUSE | |
| 7 | 12,02 |
| 0D0041 | |
| LAPEYROUSE | |
| 8 | 7,39 |
| 0A0169 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0170 | |
| LAPEYROUSE | |
| 9 | 3,04 |
| 0D0045 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0D0046 | |
| LAPEYROUSE | |
| 10 | 1,47 |
| 0D0043 | |
| LAPEYROUSE | |
| 11 | 23,55 |
| 0C0003 | |
| RELEVANT | |
| 0C0004 | |
| RELEVANT | |
| 12 | 7,39 |
| 0D0003 | |
| RELEVANT | |
| 13 | 3,28 |
| 0C0011 | |
| RELEVANT | |
| 14 | 12,22 |
| 0C0012 | |
| RELEVANT | |
| 15 | 5,34 |
| 0D0107 | |
| RELEVANT | |
| 0D0112 | |
| RELEVANT | |
| 16 | 2,14 |
| 0D0093 | |
| RELEVANT | |
| 0D0096 | |
| RELEVANT | |
| 0D0280 | |
| SANDRANS | |
| 17 | 3,29 |
| 0D0097 | |
| RELEVANT | |
| 0D0098 | |
| RELEVANT | |
| 18 | 1,94 |
| 0D0183 | |
| SANDRANS | |
| 19 | 8,6 |
| 0A0105 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0114 | |
| LAPEYROUSE | |
| 0A0115 | |
| LAPEYROUSE | |
| Total général | 180,25 |